

BGer 6B_1236/2021 vom 4. November 2022

Bundesgericht, 2022-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1236_2021

FR: TF 6B_1236/2021 du 4 novembre 2022

IT: TF 6B_1236/2021 del 4 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Les deux recours ont pour objet la même décision. Ils ont trait au même complexe de faits et portent dans une large mesure sur les mêmes questions de droit. Il y a lieu de joindre les causes et de les traiter dans un seul arrêt (art. 24 al. 2 PCF et 71 LTF).

I. Recours de A. _____ (recourant 1)

E. 2

Le recourant 1 fait grief à la cour cantonale d'avoir méconnu la portée de l' art. 29 CP .

E. 2.1

A teneur de l' art. 29 CP , un devoir particulier dont la violation fonde ou aggrave la punissabilité et qui incombe uniquement à la personne morale, à la société ou à l'entreprise en raison individuelle est imputé à une personne physique lorsque celle-ci agit en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe (let. a), en qualité d'associé (let. b), en qualité de collaborateur d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise en raison individuelle disposant d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé (let. c), ou en qualité de dirigeant effectif qui n'est ni un organe ou un membre d'un organe, ni un associé ou un collaborateur (let. d).

L' art. 29 CP instaure un mécanisme dont l'effet est complémentaire à l' art. 102 CP , puisqu'il permet, lorsque l'infraction se définit comme la violation d'un devoir spécial, d'imputer à certaines personnes physiques la condition spéciale réalisée par l'entreprise (MOREILLON/ MACALUSO/QUELOZ/DONGOIS, Commentaire romand Code pénal I, 2e éd., 2021, n° 2 ad art. 29 CP ; pour des exemples d'infractions concernées, cf.

ibidem , n° 5 ad art. 29 CP et NIGGLI/WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, 4e éd., 2018, n° 4 ad art. 29 CP). Il s'agit d'une norme générale applicable à toutes les infractions dont la définition légale érige en élément constitutif ou en circonstance aggravante spéciale, la violation par une personne physique d'un devoir qui oblige une personne morale, une société ou une entreprise individuelle. Si le devoir en cause incombe à une entreprise, sa violation sera imputée à la personne qui a agi (DUPUIS/MOREILLON/PIGUET ET AL., Petit commentaire Code pénal I, 2e éd., 2017, n° 1 ad art. 29 CP).

E. 2.2

Les premiers juges, auxquels la cour cantonale fait référence, ont considéré que le recourant 1 répondait des agissements de la société conformément à l' art. 29 let. a et b CP .

E. 2.3

On cherche en vain, dans la motivation cantonale, quel serait en l'occurrence le devoir particulier dont la violation fonderait ou aggraverait la punissabilité et qui incomberait uniquement à la personne morale au sens de l' art. 29 CP . A raison, puisqu'en l'espèce, on ne voit pas dans quelle mesure l' art. 29 CP pourrait trouver application, s'agissant de l'infraction d'extorsion et chantage (art. 156 CP). L'admission du grief dans cette faible mesure est toutefois sans portée sur la condamnation du recourant 1 (cf.

infra , consid. 3.6).

E. 3

Le recourant 1 discute sa condamnation pour le volet feu G._____.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 91 s.; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; sur la notion d'arbitraire v. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 146 IV 114 consid. 2.1 p. 118; 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 92; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence à la présomption d'innocence (art. 6 par. 2 CEDH , 32 al. 1 Cst. et 10 CPP), le principe "in dubio pro reo" n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 92; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503).

E. 3.2

Aux termes de l' art. 156 ch. 1 CP , celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers (arrêts 6B_261/2020 du 10 juin 2020 consid. 2.1; 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.1).

La loi prévoit deux moyens de contrainte: la violence - qui n'entre pas en considération en l'espèce - et la menace d'un dommage sérieux. La menace est un moyen de pression psychologique. La notion est la même que celle de l'infraction de contrainte de l' art. 181 CP (NIGGLI/ WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht II, 4

e éd., 2019, n

o

E. 3.3.1

Le recourant 1 conteste le versement libératoire de 45'263 fr. 45, lequel ne ressortirait d'aucune pièce (document bancaire, quittance). Feu G._____ ignorait la date et le montant du versement, ce qui ressortait de ses déclarations, et il n'avait pas été en mesure de produire une pièce à l'appui de son action en libération de dettes.

E. 3.3.2

La cour cantonale a retenu que feu G._____ avait interpellé E._____ SA pour lui faire savoir que le montant de la créance résultant de l'acte de défaut de biens qu'elle lui réclamait avait été réglé en grande partie par l'intermédiaire d'un tiers. Ce paiement était attesté par courrier de l'avocat L._____ du 4 juin 1998 et par le prononcé du juge d'instruction pénal du Bas-Valais du 31 mai 1999, communiqué par feu G._____ à E._____ SA le 4 février 2010, qui mentionnait notamment: "

Il ressort des renseignements complémentaires fournis tant par [l'intimé 2] que par son avocat, que [l'intimé 2] s'est vu créditer, ultérieurement aux démarches entreprises, un montant de Fr. 45'263.45, règlement ayant trait à l'affaire du prêt; [l'intimé 2] réclamait pour le surplus le solde ". La cour cantonale a par ailleurs souligné que les dénégations de l'intimé 2, selon lesquelles il ignorait que sa créance avait été largement acquittée, n'étaient pas crédibles.

E. 3.3.3

Dans la mesure où le recourant 1 se fonde sur des faits qui ne ressortent pas du jugement attaqué, sans que l'arbitraire de leur omission ne soit démontré, ils sont irrecevables. Du reste, le recourant 1 procède de manière appellatoire, partant irrecevable, en tant qu'il livre sa propre appréciation des preuves, notamment des déclarations de feu G._____. Les éléments mis en évidence par le recourant 1 ne suffisent pas à rendre arbitraire la constatation de la cour cantonale, selon laquelle un paiement de 45'263 fr. 45 était intervenu en mains de l'intimé 2 en imputation de la dette de 50'000 DM de feu G._____, ce qui ressortait d'une part d'un courrier d'avocat et d'autre part d'une décision du juge d'instruction valaisan, outre les déclarations de feu G._____. Le grief est partant irrecevable.

E. 3.4.1

Le recourant 1 conteste la menace d'un dommage sérieux. Il fait valoir qu'examiné par un tiers, non expérimenté, ni débutant, le libellé du courrier du 24 mars 2010 ne laisserait en rien entendre que E._____ SA aurait la possibilité de dénoncer le débiteur auprès de la Justice de paix. Il s'agissait de permettre au destinataire de pouvoir s'expliquer. La lettre ne contenait pas une mais trois cases, avec d'autres possibilités d'explications.

E. 3.4.2

La cour cantonale a rappelé que le courrier adressé à feu G._____ le 24 mars 2010 par E._____ SA et signé par l'employé imaginaire I._____ enjoignait à feu G._____, après avoir faussement indiqué qu'il n'avait entrepris aucune démarche téléphonique ou écrite, de se prononcer, par retour de courrier, en cochant l'une des trois cases mentionnées, soit: "

1. J'ai beaucoup de mal à gérer mon budget et suis conscient de courir le risque d'une mise sous tutelle ", avec mention de l' art. 370 CC (dans sa version en vigueur au moment des

faits), "

2. J'ai souffert d'une conjonction d'événements qui a engendré une situation financière difficile; je ne peux pas dégager la moindre mensualité pour le moment et vous propose de me recontacter ultérieurement. Je complète et vous retourne à cet effet l'annexe correspondante " ou "

3. J'ai souffert d'une crise sans précédent; je ne veux pas me soustraire à mes obligations et souhaite trouver la solution la plus judicieuse. Je vous le prouve et vous règle une première mensualité à l'aide du bulletin ci-dessous. Je sollicite également votre conseil et complète à cet effet l'annexe correspondante ". Outre ces cases, le courrier mentionnait encore ce qui suit: "

Une absence de réaction de votre part pourrait m'amener à devoir entreprendre toutes démarches utiles à la sauvegarde des intérêts de mon client. Il en résulterait pour vous de nombreux désagréments. Je suis néanmoins convaincu que vous saurez faire le choix du paiement de votre dette et vous en félicite par avance ". Quand bien même la formulation du courrier litigieux laissait croire qu'il appartenait à feu G._____ de cocher l'une ou l'autre case, la seule mention du "

risque d'une mise sous tutelle " faisait en réalité clairement planer la menace d'une mise sous tutelle en donnant l'impression que E._____ SA avait les moyens d'engager une telle procédure. Une menace pouvait être, comme en l'espèce, sous-entendue. La réclamation du paiement d'une créance ou la menace de déposer une plainte pénale constituait un moyen de pression abusif et partant illicite si le moyen utilisé n'était pas dans un rapport raisonnable avec le but visé. Cela valait également pour la menace d'une privation de l'exercice des droits civils au terme d'une procédure dont la perspective était au moins aussi inquiétante que celle d'avoir affaire à l'office des poursuites ou au ministère public. Que le débiteur faisait par ailleurs l'objet de plusieurs actes de défaut de biens n'y changeait rien.

E. 3.4.3

En l'espèce, le recourant 1 se contente de substituer, de manière appellatoire, sa propre appréciation à celle de la cour cantonale sans démontrer en quoi celle-ci serait arbitraire.

Le moyen de pression consistait à faire planer la menace, en cas de non paiement du montant réclamé - lequel était en partie indu -, d'une mise sous tutelle. L' art. 370a CC , dans sa vigueur au moment des faits, prévoyait notamment ce qui suit, étant précisé qu'il était ainsi reproduit dans le courrier: "

Sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui... par sa mauvaise gestion, s'expose, lui ou sa famille, à tomber dans le besoin... ou menace la sécurité d'autrui " (cf. courrier du 24 mars 2010, pièce 6/7 du dossier cantonal, art. 105 al. 2 LTF). La mesure d'interdiction, selon les termes de l'ancien droit, privait l'intéressé de l'exercice de ses droits civils (cf. arrêt 5A_187/2007 du 13 août 2007 consid. 3.3). La menace portait donc sur un dommage sérieux. Au surplus, la formulation utilisée, assortie d'une disposition légale, pouvait laisser croire à feu G._____ que la réalisation de la menace dépendait de la volonté de E._____ SA. Peu importe que tel n'était pas le cas. Outre le fait de mentionner clairement le risque d'une mise sous tutelle, le courrier se terminait par un avertissement par lequel l'auteur - I._____ - précisait qu'en cas d'absence de réponse, il pourrait devoir entreprendre "

toutes démarches utiles " à la sauvegarde des intérêts de son client, ce qui pouvait objectivement se comprendre comme une référence à la menace de la mise sous tutelle.

En menaçant feu G._____ d'un dommage sérieux, soit une mise sous tutelle, pour le cas où celui-ci ne paierait pas le montant réclamé, le recourant 1 a tenté de le contraindre à payer une somme qui était dans une large mesure indue. La contrainte était illicite non seulement parce que la menace devait permettre l'obtention d'un avantage en partie indu, mais également car l'objet de la menace était sans rapport aucun avec l'exigence formulée. Infondé, le grief est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les critiques du recourant 1 tirées de la comptabilisation des intérêts moratoires sur la somme constatée par l'acte de défaut de biens du 5 mai 1998.

E. 3.5.1

Le recourant 1 conteste la réalisation des éléments subjectifs de l'infraction.

E. 3.5.2

Déterminer ce qu'une personne a su, voulu, envisagé ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir de "faits internes" qui, en tant que tels, lient le Tribunal fédéral conformément à l' art. 105 al. 1 LTF , à moins qu'ils aient été retenus de manière arbitraire (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 p. 448; 141 IV 369 consid. 6.3 p. 375).

E. 3.5.3

Même s'il se réfugiait derrière un "nous" de façade, il était clair pour la cour cantonale que le recourant 1 était personnellement impliqué dans les faits dénoncés par feu G._____. Le recourant 1 avait lui-même admis à demi-mot avoir donné les instructions dans le dossier concernant feu G._____ et l'intimé 2. Le recourant 1 ne contestait en outre pas avoir mis sur pied les processus à suivre au sein de E._____ SA et il ne faisait pas valoir que des collaborateurs se seraient écartés desdits processus ou auraient agi en catimini. C'était à juste titre que les premiers juges avaient considéré que le recourant 1 était l'unique décideur au sein de l'entreprise, ce qui ressortait de l'instruction, et qu'il avait participé activement à l'élaboration du processus de recouvrement, dont les lettres faisaient partie intégrante. Il ne pouvait dès lors pas faire valoir qu'il n'aurait rien su ni rien voulu. Il se justifiait donc d'imputer le comportement de E._____ SA au recourant 1. Le recourant 1 s'était contenté des seules déclarations de l'intimé 2 pour mettre en oeuvre puis poursuivre la procédure de recouvrement. Il s'était accommodé de réclamer à feu G._____ une créance en très grande partie indue. Il avait agi à tout le moins par dol éventuel en réclamant une créance en majeure partie indue par le biais de menaces constituant un moyen de contrainte. Compte tenu du contrat de partenariat conclu avec l'intimé 2, qui prévoyait une répartition 45%-55% du montant recouvré, il avait un dessein d'enrichissement illégitime (cf. jugement du tribunal correctionnel p. 71, auquel le jugement entrepris renvoie).

E. 3.5.4

Le recourant 1 soutient que la cour cantonale n'aurait pas examiné l'élément subjectif de l'infraction. Au vu de ce qui précède, la cour cantonale a bien examiné cet aspect.

E. 3.5.5

Le recourant 1 soutient qu'il était arbitraire de retenir qu'il était le seul décideur au sein de E._____ SA. Il en voulait pour preuve les divers témoignages protocolés par le tribunal

correctionnel (M._____, N._____, O._____) - desquels il ressortirait qu'un système de délégation ayant trait au contrôle des créances avait été mis en place à l'interne -, lesquels n'avaient pas été pris en compte par la cour cantonale. De nombreuses pièces au dossier, dont ses propres déclarations, démontraient qu'il n'avait pas la mainmise totale sur l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

Le recourant 1 ne fait que procéder à sa propre appréciation des preuves dans une démarche appellatoire. Il en va de même lorsqu'il se prévaut d'éventuelles erreurs selon lui inévitables au regard de la masse annuelle des créances traitées par la société. Quoi qu'il en soit, les auditions invoquées par le recourant 1 ont été prises en compte par la cour cantonale dans son appréciation globale, fût-ce implicitement, celle-ci renvoyant largement au jugement de première instance, étant en outre rappelé que l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties. Que certains éléments cités par le recourant 1 n'apparaissent pas expressément dans le jugement querellé ne démontre pas l'existence d'une inexactitude manifeste dans l'établissement des faits susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 in fine LTF). Au demeurant, que des témoignages évoquent l'existence d'un processus de contrôle des créances au sein de l'entreprise n'est nullement contradictoire avec la constatation cantonale selon laquelle le recourant 1 avait mis sur pied lesdites procédures et élaboré les processus de recouvrement, dont les lettres envoyées aux débiteurs faisaient partie. Le recourant 1 ne critique d'ailleurs pas la motivation cantonale sur ce point. Partant, le recourant 1 ne démontre pas en quoi il était insoutenable de déduire des éléments du dossier qu'il était l'unique décideur de la société et qu'à ce titre, les actes reprochés à ses subordonnés pouvaient lui être imputés.

E. 3.5.6

Selon le recourant 1, aucun élément ne permettait de retenir qu'il aurait donné l'ordre de passer outre les contestations du débiteur et fait du "forcing" pour s'enrichir illégitimement. Par ailleurs, l'argumentation retenue par la cour cantonale relevait plutôt de la négligence, pas du dol éventuel.

Il ressort des constatations cantonales que le recourant 1 avait reconnu "à demi-mot" avoir donné des instructions dans le dossier de feu G._____ et l'intimé 2. Il en ressort également qu'il avait élaboré le processus de recouvrement, dont les lettres faisaient partie. Partant, il n'était pas arbitraire d'en déduire que le recourant 1 était, d'une part, personnellement impliqué dans les faits dénoncés et, d'autre part, qu'il ne pouvait pas ignorer le processus appliqué par ses collaborateurs. En affirmant le contraire, le recourant 1 procède de manière appellatoire, partant irrecevable. Il en va de même lorsqu'il prétend que si même la Justice de paix n'avait pas éprouvé de doutes sur l'existence de la créance, E._____ SA ne le pouvait pas non plus. Dans la mesure où le recourant 1 se prévaut du fait qu'il n'aurait eu vent de la situation de feu G._____ qu'au moment du dépôt des plaintes pénales, il se base sur des faits qui ne ressortent pas du jugement entrepris sans que leur omission arbitraire ne soit démontrée.

En définitive, le recourant 1 échoue à démontrer l'arbitraire de la constatation cantonale selon laquelle il ne pouvait pas n'avoir rien su ni rien voulu, compte tenu de son implication personnelle dans les faits et son rôle de décideur au sein de la société, et qu'il s'était dès lors accommodé de réclamer à feu G._____ une créance en très grande partie indue. Au vu des faits constatés, l'appréciation de la cour cantonale ne prête pas le flanc à la critique et ne viole pas l'art. 12 al. 2 CP. Le grief est partant rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral reconnaissant le recourant 1 coupable de tentative d'extorsion et chantage au sens de l' art. 156 ch. 1 CP .

4.

Le recourant 1 conteste sa condamnation pour le volet C. _____ (intimée 3).

4.1.

4.1.1. Le recourant 1 soutient que le contrat d'hébergement était clair. L'intimée 3 et sa mère s'étaient toutes deux engagées à payer le prix de la pension, conformément au chiffre 5.4.5 du contrat, en qualité de débitrices solidaires. Le mandat de représentation étendait la responsabilité du mandataire à un engagement juxtaposé de payer le prix de la pension. Partant, la dette réclamée à l'intimée 3 n'était pas inexistante.

4.1.2. La cour cantonale a confirmé l'appréciation des premiers juges, en ce sens notamment qu'elle retenait que l'intimée 3 avait informé tant le créancier que E. _____ SA qu'elle n'était pas la débitrice du montant réclamé et avait agi en qualité de représentante, de sorte que E. _____ SA était en mesure de vérifier l'existence de la créance dès le début du processus. Elle a en outre relevé qu'il était clair que l'intimée 3 n'était pas la débitrice de la créance qui lui était réclamée. En effet, quand bien même le contrat d'hébergement prévoyait à son chiffre 5.4.5 que "

le résident et/ou son représentant s'engage[ait] à payer le prix de pension ", le fait pour l'intimée 3 d'agir en qualité de mandataire de sa mère ne faisait pas d'elle un débiteur solidaire, pas plus que le tuteur qui signerait un contrat au nom de son pupille. Le 19 décembre 2017, l'avocat P. _____ avait considéré qu'il ressortait "

très clairement du dossier " que l'intimée 3 n'était que la représentante de sa mère, et non la débitrice de la créance, et E. _____ SA avait admis, par courrier du 29 décembre 2017 adressé à l'intimée 3, que le contrat passé avec J. _____ la citait uniquement comme représentante agissant au nom et pour le compte de sa mère, de sorte qu'elle n'était pas la débitrice de la créance réclamée. Aux débats de première instance, le recourant 1 avait expliqué qu'il avait bien eu à disposition le contrat d'hébergement qui fondait la créance et avait refusé de répondre à la question de savoir s'il était capable de lire un contrat. La menace de poursuites apparaissait, dans le cas d'une dette inexistante, être une menace de dommage sérieux. En outre, il était évident que celui qui usait de contrainte pour se faire payer une créance par quelqu'un dont il savait qu'il ne devait rien s'enrichissait, même s'il disposait d'une créance contre quelqu'un d'autre qui ne la payait pas.

4.1.3. La page de garde du "contrat-type d'hébergement" du 12 septembre 2013 prévoit que le contrat est conclu entre J. _____ ("l'établissement") et K. _____ ("le résident"). Le cas échéant, le résident est représenté par C. _____, mandataire du résident, au bénéfice d'une procuration valable. Au chapitre 5, consacré aux conditions financières, la clause 5.4.5 stipule que "

le résident et/ou son représentant s'engage à payer le prix de pension établi selon les tarifs en vigueur, facturé par l'établissement (...)" . Sur la dernière page du contrat, figurent, pour la direction de l'établissement, un tampon de J. _____ avec une signature et, pour "

le résident et/ou son représentant ", l'annotation manuscrite "

K. _____ ", au-dessous de laquelle une seule signature est apposée (cf. contrat-type d'hébergement du 12 septembre 2013, pièce 211 du dossier cantonal, art. 105 al. 2 LTF).

4.1.4. En l'espèce, il est clair que l'intimée 3 a agi comme représentante de K. _____. En effet, l'intitulé du contrat prévoit que les parties au contrat sont l'établissement et le résident. Le contrat ne comporte que deux signatures, soit celle de l'établissement et celle de la représentante pour le résident. Par ailleurs, la clause 5.4.5 n'est pas mise en évidence. Il ne ressort ainsi pas du contrat que la représentante, soit l'intimée 3, aurait manifesté pour elle-même, en son propre nom et pour son propre compte, l'acceptation de s'engager solidairement à payer le prix de la pension prévue au chiffre 5.4.5. Elle ne peut dès lors pas être liée personnellement par cette obligation. La cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en considérant que l'intimée 3 avait signé le contrat d'hébergement en sa qualité de représentante, ce dont il découle qu'elle n'était pas la débitrice de la créance réclamée par le recourant 1.

En affirmant que l'on ne pourrait pas lui reprocher une mauvaise interprétation du contrat puisque J. _____ leur avait confirmé que l'intimée 3 était bien la débitrice de la créance et que le service juridique de E. _____ SA était aussi de cet avis, le recourant 1 procède de manière appellatoire et se base sur des faits qui ne ressortent pas du jugement cantonal, lesquels sont irrecevables.

4.2. Le recourant 1 soutient que l'élément subjectif de l'infraction ferait défaut. Il n'aurait eu vent de la situation de l'intimée 3 qu'une fois les plaintes pénales déposées.

4.3. La cour cantonale a retenu que même si le recourant 1 se réfugiait derrière un "nous" de façade, il paraissait clair qu'il était aussi personnellement impliqué dans les faits reprochés par l'intimée 3. Le recourant 1 avait eu à disposition le contrat d'hébergement qui fondait la créance. L'intimée 3 avait informé tant le créancier que E. _____ SA qu'elle n'était pas la débitrice du montant réclamé et qu'elle avait agi en qualité de représentante. E. _____ SA était en mesure de vérifier l'existence de la créance réclamée à l'intimée 3 dès le processus de recouvrement. Nonobstant cela, la procédure de recouvrement avait été poursuivie. E. _____ SA avait accepté, à tout le moins par dol éventuel, de procéder au recouvrement d'une créance inexistante auprès de l'intimée 3, poursuivant, en réclamant en son nom des frais d'intervention et de gestion en lien avec cette créance, un dessein d'enrichissement illégitime.

4.4. Dans la mesure où le recourant 1 fonde son grief sur des faits qui n'ont pas été constatés par la cour cantonale sans que l'arbitraire de leur omission ne soit démontré, sa critique est irrecevable. L'argumentation présentée n'est pas propre à remettre en cause les faits constatés par la cour cantonale. Par conséquent, l'appréciation de la cour cantonale, selon laquelle le recourant 1, au vu des faits constatés, ne pouvait pas ignorer que l'intimée 3 n'était pas la débitrice de la créance réclamée, de sorte qu'en la menaçant de poursuites et de frais divers en lien avec cette créance, il avait voulu à tout le moins par dol éventuel la contraindre à verser un montant indu, ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5

Le recourant 1 semble, de manière générale, se plaindre d'un défaut de motivation. Compte tenu de ce qui précède, le raisonnement de la cour cantonale peut être suivi. Le recourant 1 l'a d'ailleurs compris, dans la mesure où il a pu le contester sur plusieurs points. Le grief tiré du défaut de motivation doit donc être écarté.

II. Recours de B. _____ (recourant 2)

E. 6

Le recourant 2 fait grief à la cour cantonale d'avoir apprécié les preuves et établi les faits de manière arbitraire. Il se plaint en outre, à cet égard, d'une violation du principe "in dubio pro reo".

E. 6.1

La cour cantonale a confirmé l'appréciation des premiers juges quant à la réalisation de l'élément subjectif de l'infraction, en ce sens que le recourant 2 savait, en mettant en oeuvre E. _____ SA, que celle-ci mettrait la pression sur son débiteur - feu G. _____ - alors même que l'essentiel de la dette était réglé. En outre, la cour cantonale a notamment relevé que le recourant 2 avait soutenu qu'il avait oublié le remboursement intervenu le 19 mai 1998, ou avait déclaré que la situation était compliquée car le versement avait été fait par un tiers et qu'il ignorait comment procéder auprès de l'Office des poursuites pour modifier l'acte de défaut de biens en conséquence. Il avait par la suite répété qu'il ne se "

souvenai[t] pas du tout du versement qui avait été fait par un tiers ". Les dénégations du recourant 2 n'étaient pas crédibles. Le recourant 2 et feu G. _____ étaient à l'époque opposés dans une procédure pénale ouverte à la suite d'une plainte pour escroquerie déposée par le premier contre le second. Cette affaire s'était soldée par un non-lieu rendu le 31 mai 1999, qui mentionnait le remboursement de 45'263 francs. Dans le cadre de cette affaire pénale, il ressortait des considérants du juge d'instruction que le recourant 2 ne jouait pas franc jeu en prétendant ne pas être au courant de certains aspects de l'affaire, dans laquelle il n'avait jamais consenti à retirer sa plainte. Pour la cour cantonale, il ne s'agissait pas d'amnésie, mais d'un trait de caractère. Le recourant 2 avait tout à fait compris à quoi la somme - quand bien même celle-ci lui avait été versée par un tiers - correspondait, puisqu'il avait fait écrire un courrier en ce sens, que l'avocat L. _____ avait adressé le 4 juin 1998 au Tribunal d'instruction pénale du Bas-Valais, mentionnant: "

En l'espèce, mon client me prie de vous informer qu'il a reçu de l'Office des poursuites d'Aigle un acte de défaut de biens après faillite délivré au préjudice de Sieur [feu G. _____] de 54'007 fr. 65, mais que depuis lors, soit le 19 mai 1998, il s'est vu créditer d'un montant de 45'263 fr. 45 provenant d'une tierce personne (ce règlement ayant cependant trait à la présente affaire), de sorte que le solde civil s'établit maintenant à 8'744 fr. 20 (54'007 fr. 65 moins 45'263 fr. 45) ". Le recourant 2 ne pouvait pas se prévaloir de sa bonne foi, dès lors qu'il avait ensuite eu connaissance des procédés introduits par E. _____ SA et qu'il n'avait jamais rien fait pour les arrêter. Le recourant 2 ne commençait pas, dans sa première audition, par invoquer sa prétendue amnésie, puisqu'il prétendait mieux se souvenir de cette affaire que feu G. _____: "

Les déclarations de [feu G. _____] comport[ai]ent beaucoup de mensonges. J'aimerais vous expliquer la base du litige [...] ". Pour la cour cantonale, il ne s'agissait pas du discours d'une personne souffrant de trous de mémoire. Le recourant 2 avait délibérément mis en oeuvre E. _____ SA pour obtenir de son débiteur le paiement d'une créance qu'il savait déjà exécutée pour l'essentiel. La menace de faire notifier indûment des poursuites pour des créances inexistantes était constitutive de contrainte. La contrainte était réalisée par la simple menace d'envoyer un commandement de payer et il tombait sous le sens, en l'espèce, que la cession de créance et le mandat d'encaissement aboutiraient nécessairement à une poursuite. Il n'était pas nécessaire que le recourant 2 ait eu connaissance du fait que la

société de recouvrement entreprenait d'autres démarches plus "incongrues". Ces démarches avaient pour but de déterminer feu G. _____ à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine, dans un dessein d'enrichissement illégitime.

E. 6.2

En substance, le recourant 2 conteste les éléments subjectifs de l'infraction. Il ignorait tout des démarches entreprises par E. _____ SA, sur lesquelles il n'avait aucune maîtrise, et n'aurait donné aucune instruction à cet égard. En outre, l'illicéité de la contrainte ferait selon lui défaut.

Dans la mesure où le recourant 2 prétend ne plus s'être souvenu - en raison de problèmes de santé affectant sa mémoire - avoir reçu un paiement partiel en remboursement de la créance de feu G. _____ et être persuadé d'être titulaire de l'intégralité de la créance, il ne fait que procéder à une appréciation toute personnelle des preuves - en particulier de ses propres déclarations - dans une démarche purement appellatoire, partant irrecevable. Il en va de même lorsqu'il soutient que les éléments du dossier ne permettraient pas d'exclure sa bonne foi et démontreraient au contraire une volonté bienveillante de sa part.

Ainsi, sur la base de l'état de fait ressortant du jugement attaqué, il apparaît que le recourant 2 a mandaté E. _____ SA afin de procéder au recouvrement de 54'007 fr. 65, créance qu'il lui a cédée, sans préciser qu'il savait avoir été partiellement remboursé et que la créance effective ne s'élevait plus qu'à 8'744 fr. 20, et qu'il savait, en mettant en oeuvre la société de recouvrement, que celle-ci mettrait la pression sur son débiteur.

Le recourant 2 n'avait aucun droit à recevoir l'intégralité du montant réclamé. Tout en sachant cela, il a mandaté E. _____ SA, dans le but évident de recouvrer la créance alléguée dans sa totalité. Ce faisant, il ne pouvait que vouloir mettre son débiteur sous pression de payer une créance en partie éteinte. En effet, il savait ou ne pouvait ignorer que la société, dont l'essence même de l'activité est le recouvrement de créances, allait à tout le moins utiliser toutes les voies légales pour ce faire, y compris par le biais de l'introduction d'une poursuite à hauteur du montant réclamé. Dans ces circonstances, peu importe qu'il s'agissait de la première fois que le recourant 2 faisait appel à une agence de recouvrement, qu'il n'avait pas connu les "méthodes" de son mandataire et n'avait pas fourni d'instruction. Le recourant 2 a mandaté E. _____ SA - et lui a cédé sa créance - pour recouvrer l'entière du montant de 54'007 fr. 65, alors qu'il savait une grande partie de celui-ci indu, ce qui constitue déjà une contrainte illicite. Peu importe que le recourant 2 ait ultérieurement mis fin au mandat de E. _____ SA après avoir appris les "actions" intentées par cette société, contrairement à ce qu'il soutient. Partant, c'est sans violer le droit fédéral que la cour cantonale a condamné le recourant 2 sur la base de l' art. 156 ch. 1 CP .

Au vu de ce qui précède, les autres critiques formulées par le recourant 2 - selon lesquelles, notamment, il n'existerait aucune preuve attestant de ce qu'il jouissait d'un pouvoir décisionnel sur les actions entreprises par E. _____ SA - sont sans pertinence.

III. Frais

E. 7

Les recours 6B_1236/2021 et 6B_1246/2021 doivent être rejetés, dans la mesure où ils sont recevables. Comme le recours de B. _____ était dénué de chance de succès, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Les recourants, qui succombent, supportent les frais judiciaires liés à leur recours, dont le montant sera fixé, s'agissant de

B. _____, en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.